

VIE ECONOMIQUE N°24/242

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
POUR L'ANNEE 2024**

**ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire d'Épône,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L 2211-1, L2212-I et L2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire du 9 novembre 2024 formulée par Monsieur Goran DOBRIC, Président de l'association Serbie.

Considérant que l'association Serbie organise l'évènement « les 20 ans de l'association », à la salle du bout du monde, 78680 Épône.

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Président de l'association dénommée " Club Des Partenaires Epônois " est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'une manifestation publique, salon « vin et terroir » se déroulant à la salle du bout du monde, 78680 Épône.

– **Samedi 9 novembre 2024 de 19h à 2h , n° d'ordre 2/10**

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. En France la vente d'alcool aux mineurs est interdite par l'article L.3342-1 du Code de la santé publique. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics article L.3353-3. Il est également interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics article L.3341-1.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 10 par an.

Article 4 : Tout infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

Article 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, et l'association "Serbie" sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipal,
- Monsieur le Président de l'association Club Des Partenaires Epônois.

EPONE (Yvelines)

Certifié exécutoire le présent acte
Transmis à Monsieur le Sous-préfet
Le **14 OCT. 2024**
Et publié/affiché le **14 OCT. 2024**

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe

Isabelle Martin



Isabelle MARTIN

Fait à Épône, le 11 octobre 2024

Isabelle Martin

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe



Isabelle MARTIN

